

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOURTHE

33730 Balizac

Code AIOT : 0005200311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement DOURTHE implanté 33730 Balizac. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOURTHE
- 33730 Balizac
- Code AIOT : 0005200311
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement Jacques Dourthe, situé à Balizac, a fait l'objet d'une autorisation au titre des installations classées en 1983, pour l'exploitation d'une scierie avec emploi de composés chlorophénoliques.

L'établissement appartenait à M. Jacques Dourthe, décédé en 2003 mais était exploité par un membre de sa famille, son cousin, M. Sauboy qui était également propriétaire des parcelles de l'installation et de nombreuses parcelles adjacentes, dans la commune de Balizac.

Selon les plans annexés à l'arrêté d'autorisation, le site était situé sur les parcelles cadastrales OB 700, OB 950 et une partie des parcelles OB 690 et OB 677.

Une photo d'une vue aérienne des parcelles de l'ancienne scierie et des parcelles adjacentes, avec des annotations pour détailler l'installation telle que décrite par les voisins et par les éléments du fond de dossier des archives départementales est jointe en annexe.

L'environnement immédiat du site est constitué d'habitations sur la partie Ouest, et d'espaces boisés sur les autres parties.

Cette installation, classée sous le régime de l'autorisation, avait débuté bien avant 1977 et est inactive depuis plusieurs années, depuis près de 40 ans d'après les informations recueillies auprès des habitants proches de l'ancienne installation. Les installations et matériels ont été détruits ou évacués dans les années 90-2000 par l'un des habitants voisins qui a été interrogé.

Les différentes activités exercées sur le site, objet du classement ICPE, étaient les suivantes :

- traitement du bois par des composés chlorophénoliques (qui sont des polluants organiques persistants) ;
- travail et stockage de bois

Par correspondance du 10 août 2016, l'unité départementale de la Gironde de la DREAL avait saisi l'exploitant en vue d'obtenir la déclaration officielle de cessation d'activité mais cette lettre est restée sans réponse.

Une visite d'inspection a donc été réalisée le 11 janvier 2023 afin d'attester de la cessation d'activité. Aucune exploitation telle que décrite dans l'arrêté du site (scierie) n'avait été découverte. Considérant le caractère dangereux des produits anciennement stockés sur site, l'absence d'informations relatives à l'impact des activités antérieures sur les sols et la présence d'habitations occupées sur les parcelles voisines de l'exploitation, la DREAL a donc sollicité l'ADEME pour effectuer une visite sur site et établir une proposition technique et financière en vue de permettre la mise en sécurité du site. Cette demande s'inscrit dans le cadre des instructions de l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants du 29 mars 2023 - NOR : TREP2300678V. L'ADEME a répondu favorablement à la demande de la DREAL et une visite conjointe a été réalisée le 7 décembre 2023 qui est l'objet de ce rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité après cessation d'activité
- responsabilités des propriétaires fonciers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité : modalités	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accès au site		
4	Mise en sécurité : surveillance environnementale	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV	Sans objet
5	Mise en sécurité : atteinte du site	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 V	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité : évacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV	Sans objet
3	Mise en sécurité : risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV	Sans objet
6	Responsabilités des propriétaires	Autre du 01/10/2016, article 1242 du code civil	Sans objet
7	Responsabilités des propriétaires	Autre du 01/10/2016, article 1244 du code civil	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'ancienne activité de scierie (et traitement de bois) est bien arrêtée, que les installations et matériels ont été évacués, dans les années 1990 environ selon les habitants proches et le propriétaire foncier. À l'exception des deux anciens hangars en bois en mauvais état, aucune source de danger visible pour l'environnement et les personnes n'a été constatée pendant la visite. Le seul risque éventuel réside dans une éventuelle pollution des sols ou des eaux souterraines due à l'activité passée (et de potentielles infiltrations de produits de traitement) qu'il faut donc analyser. C'est pourquoi l'ADEME envisage tout d'abord un diagnostic préalable en vue de diagnostiquer l'état des sols et l'eau des deux puits proches de l'ancienne scierie, qui sera mis en œuvre en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité : modalités d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Il n'y a plus de trace de l'ancienne scierie, la parcelle 700 principale est recouverte de végétation (cf photo n°4). Seuls deux vieux hangars en bois témoignent de l'ancienne activité de scierie. D'après les habitants proches, ces deux hangars servaient uniquement, pour l'un, à garer le tracteur de l'exploitant M. Sauboy (celui proche de la maison à l'ouest du site qui sert aujourd'hui de garage pour le locataire actuel de l'ancienne maison de M. Sauboy) et pour l'autre d'entreposage d'outils et de lames pour la scierie. L'accès aux parcelles n'est ni interdit ni limité (cf photo 3 en annexe). La responsabilité en tant que gardien de la chose au titre du code civil a été rappelée au propriétaire par courrier du XXX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Mise en sécurité : évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Lors de la visite, aucun déchet dangereux n'a été décelé. Seuls deux petits bidons vides ont été vus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité : risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

<p>Constats :</p> <p>Aucun produit inflammable ou explosif n' a été vu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mise en sécurité : surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ADEME a été sollicitée dans le cadre des sites à responsables défaillants afin de rédiger la RCTF - restitution des conditions techniques et financières.</p> <p>Conformément à l'avis TREP2300678V du 29 mars 2023, l'ADEME peut réaliser des investigations rapides notamment dans les sols et éventuellement dans les eaux souterraines. Un accord amiable est requis entre l'ADEME et le propriétaire actuel des parcelles du site pour accéder au site. L'inspectrice a pu obtenir ses coordonnées via la mairie de Balizac et le contacter par téléphone ; ce dernier a donné son accord pour une intervention de l'ADEME sur ses parcelles.</p> <p>L'examen du fond de dossier historique des archives départementales ainsi que l'interrogatoire des voisins des parcelles à Balizac ont permis de recueillir les informations suivantes : La parcelle 700 était bien dédiée au découpage et traitement du bois. Le bac de traitement indiqué dans l'arrêté préfectoral aurait été comblé (cf photo n° 5 en annexe) et serait situé à cheval sur les parcelles 700 et 677. La cuve aurait un volume de 4m³ d'après l'arrête préfectoral et serait enterrée à 1,50 de profondeur. L'emplacement des produits de traitements (stock) aurait été en bordure de route, sur l'extrémité gauche de la parcelle 700, peut être également sur la parcelle 690 voisine, dans la continuité. Le bois non traité était mis à sécher sur les parcelles 693, 696 et 701 environ. Alors que le bois traité était entreposé pour séchage sur les parcelles adjacentes à la parcelle 700. Voir le plan annoté en annexe.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Mise en sécurité : impact du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.</p>

Constats :

L'ADEME a été sollicitée dans le cadre des sites à responsables défaillants afin de rédiger la RCTF - restitution des conditions techniques et financières.

Conformément à l'avis TREP2300678V du 29 mars 2023, l'ADEME pourra réaliser des investigations rapides notamment dans les sols et éventuellement dans les eaux souterraines. Un accord amiable est requis entre l'ADEME et le propriétaire du site pour accéder au site. L'inspectrice a pu obtenir ses coordonnées via la mairie de Balizac et le contacter par téléphone ; ce dernier a donné son accord pour une intervention de l'ADEME sur ses parcelles.

L'ADEME a prévu une intervention en début d'année 2024 pour un diagnostic préalable en vue d'analyser les sols au niveau de la parcelle 700 (parcelle de l'activité proprement dite de découpage et traitement du bois) et sur celles destinées au séchage du bois après trempage (à l'est de la parcelle 700) et l'eau des puits les plus proches (puits dans le centre du village et puits privé sur la parcelle où se trouve l'ancienne maison de l'exploitant actuellement en location).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Responsabilités des propriétaires

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2016, article 1242 du code civil

Thème(s) : Autre, Responsabilité

Prescription contrôlée :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Constats :

La visite a permis de constater la présence d'un puits privé non comblé sur la parcelle 690 non connexe à l'installation classée mais à la maison actuellement occupée par des locataires, propriété de M.Sauboy également.

Sur les parcelles 690 et 700 se trouvent deux vieux hangars en bois témoignant de l'activité de l'ancienne scierie, dont M. Sauboy est propriétaire. Pour l'un des hangars, le propriétaire le laisse à disposition de ses locataires. L'autre hangar est laissé à disposition des voisins, pour leurs ânes, . Les deux hangars présentent un potentiel danger pour les tiers, du fait de leur mauvais état (cf photos n°1 et 2 en annexe). Il est donc rappelé que le propriétaire foncier demeure responsable de ces hangars même s'il les met gracieusement à disposition de ses locataires ou des habitants voisins.

La responsabilité en tant que gardien de la chose au titre du code civil a été rappelée au propriétaire par courrier du 28/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Responsabilités des propriétaires

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2016, article 1244 du code civil

Thème(s) : Autre, Responsabilité

Prescription contrôlée :

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Constats :

Cf constat précédent sur les deux hangars en bois qui sont en mauvais état et qui n'ont pas été entretenus depuis la cessation d'activité de la scierie. La responsabilité en tant que gardien de la chose au titre du code civil a été rappelée au propriétaire par courrier du 28/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite